



Compte-Rendu
des délibérations de la commune du Grand-Lucé
séance du 28 Février 2014

L' an deux mil quatorze et le vingt huit Février à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, la Mairie, sous la présidence de Pascal DUPUIS, Maire.

Présents : M. DUPUIS Pascal, Maire, Mmes : CHARTIER Sylvie, MERCIER Nadine, TRIBALLIER Marie-Thérèse, MM : BREBION Patrice, CHIRON Jean-Pierre, DESOEUVRE Joël, GUET Patrick, LEBERT Thierry, LEONARD Jérôme, ORY Gilbert, RAHAL Joseph, ROBIL Jarno

Absents : Mmes GENDRON Brigitte, THIBOUS-SZPIRGLAS Françoise, TONDEUX Marie-France, M. BEAUNÉ Olivier

Procurations : M. BEAUNÉ Olivier à Mme TRIBALLIER Marie-Thérèse, Mme THIBOUS-SZPIRGLAS Françoise à Mme CHARTIER Sylvie

M. LEBERT Thierry a été élu(e) secrétaire

Nombre de membres

- En exercice : 17
- Présents : 13

Date de la convocation : 24 Février 2014

Date d'affichage : 24 Février 2014

SOMMAIRE

- *REPARTITION CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES - RAPPORT DU PREFET*
- *APPROBATION COMPTE DE GESTION 2013 - COMMUNE*
- *APPROBATION COMPTE DE GESTION 2013 - ASSAINISSEMENT*
- *APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF COMMUNE 2013*
- *APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF ASSAINISSEMENT 2013*
- *AFFECTATION RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2013 - COMMUNE*
- *VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2014 - COMMUNE*
- *VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2014 - ASSAINISSEMENT*
- *MAINTIEN ADHESION ASSOCIATION PETITES CITES DE CARACTERE*
- *BAIL CENTRE SOCIAL RURAL 2014*
- *SUBVENTION TRAVAUX DE FACADE*
- *DEMANDE DE SUBVENTION ASSOCIATION "Les enfants de Laga"*
- *APPROBATION REGLEMENT ET PLAN DE FORMATION 2014*
- *FONCTIONNEMENT COMPTE EPARGNE TEMPS*
- *EXONERATION TAXE D'AMENAGEMENT*

- AVIS SAGE DU BASSIN DU LOIR
- PRIX SCOLAIRES - ANNEE SCOLAIRE 2013-2014
- CONTRAT D'ASSURANCES DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL
- RETROCESSION CONCESSION CIMETIERE M. GILLET Gilbert
- ELECTIONS MUNICIPALES - FOURNITURE ET REGLEMENT ETIQUETTES

XXXXXXXXXX

Réf : 2014-019 - Objet : REPARTITION CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES - RAPPORT DU PREFET

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par délibération n° 2013-105 en date du 25 octobre 2013, le conseil municipal a décidé d'introduire un recours en annulation et un référé suspension à l'encontre de l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre portant composition du conseil communautaire de Lucé auprès du Juge Administratif.

Une requête introductive d'Instance a donc été déposée auprès du Tribunal Administratif de Nantes par Me HAY, avocate.

Le préfet disposait de deux mois, soit jusqu'au 28 janvier 2014, pour produire un mémoire, ce qui a été fait. Celui-ci insiste sur le fait qu'aux vues des délibérations des communes membres de la communauté de communes de Lucé, un accord local s'est dégagé car 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ont entériné la composition du conseil communautaire.

Une seule délibération pourrait être considérée comme litigieuse mais ne modifie pas fondamentalement le principe de la majorité qualifiée.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la poursuite ou non de la démarche devant le Tribunal Administratif.

Un débat s'est ouvert et une grande majorité des conseillers municipaux estiment que la commune du Grand-Lucé a été spoliée dans cette répartition. Toutefois, à l'approche des élections municipales, dans un souci d'apaisement et d'intérêt communautaire, il semblerait qu'un abandon de la procédure pourrait être envisagé.

Le conseil municipal :

- **DECIDE** de procéder à un vote sur la question suivante :
- Pour l'abandon de la procédure
- Contre l'abandon de la procédure

VOTANTS : 15
EXPRIMES : 12

Pour : 8
Contre : 3
Abstentions : 4

Au vu du résultat du vote, le conseil municipal,

- **DECIDE** d'abandonner la poursuite de la procédure devant le Tribunal Administratif à l'encontre de l'arrêté préfectoral .

A la majorité (pour : 3 contre : 8 abstentions : 4)

Réf : 2014-001 - Objet : APPROBATION COMPTE DE GESTION 2013 - COMMUNE

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2013 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2013. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

A la majorité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2014-002 - Objet : APPROBATION COMPTE DE GESTION 2013 - ASSAINISSEMENT

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2013 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2013. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

A la majorité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2014-003 - Objet : APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF COMMUNE 2013

Sous la présidence de M. ORY Gilbert adjoint chargé de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif de la commune 2013 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

Dépenses	1 988 372,89 €
Recettes	2 430 369,33 €

Excédent de clôture : 441 996,44 €

Investissement

Dépenses	1 350 686,72 €
Recettes	872 034,46 €

Restes à réaliser : + 55 000,00 €
Besoin de financement : 423 652,26 €

Hors de la présence de M. DUPUIS Pascal, maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget de la commune 2013.

A la majorité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 2)

Réf : 2014-004 - Objet : APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF ASSAINISSEMENT 2013

Sous la présidence de M. ORY Gilbert, adjoint chargé de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif Assainissement 2013 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

Dépenses 332 977,89 €
Recettes 72 133,21 €

Déficit de clôture : 260 844,68 €

Investissement

Dépenses 124 452,65 €
Recettes 545 882,74 €

Excédent de clôture : 421 430,09 €

Hors de la présence de M. DUPUIS Pascal, maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget assainissement 2013.

A la majorité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 2)

Réf : 2014-005 - Objet : AFFECTATION RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2013 - COMMUNE

Consécutivement aux dispositions du plan comptable M14, les résultats d'un exercice écoulé font l'objet d'une procédure particulière d'affectation.

Il apparaît notamment que le besoin de financement de la section d'investissement, tel qu'il est déterminé au 31 décembre d'une année donnée, doit être prioritairement couvert par l'excédent dégagé en section de fonctionnement.

Sur ces bases, et selon la présentation type suggérée par le Ministère de l'Intérieur, il est proposé l'affectation suivante des résultats de l'exercice 2013.

I. Constatant que le Compte Administratif présente un résultat d'exécution de fonctionnement de 441 996,44 € se décomposant ainsi :

a) Au titre des exercices antérieurs :

(A) Excédent + 137 742,06 €

b) Au titre de l'exercice arrêté :

(B) Excédent + 304 254,68 €

c) Soit un résultat à affecter

(C) = (A) + (B) + 441 996,44 €

II. Considérant, pour mémoire, que le montant du virement de la section d'investissement prévu au budget de l'exercice arrêté est de 375 515,51 €.

III. Considérant que le besoin de financement de la section d'investissement est le suivant :

a) Solde d'exécution de la section d'investissement hors restes à réaliser du Compte Administratif :

(D) 478 652,26 €

b) Solde des restes à réaliser en investissement :

(E) Excédent 55 000,00 €

IV. L'affectation obligatoire des résultats de l'exercice 2013 soumise à l'approbation du conseil municipal est donc la suivante :

a) Besoin à couvrir : (F) = (D) +(E) 423 652,26 €

b) Solde : (C) - (F) 18 344,18 €

Affectation complémentaire éventuelle

- Affectation en réserve (compte 1068) Néant

- Affectation à l'excédent de fonctionnement reporté (ligne 002) : 18

344,18 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- **ADOpte** l'affectation du résultat de l'exercice 2013 présenté comme ci-dessus.

A la majorité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2014-006 - Objet : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2014 - COMMUNE

A l'unanimité, les membres présents votent le budget primitif 2014 de la commune, savoir :

Fonctionnement : 2 086 594,18 €

Investissement : 953 628,44 €

A la majorité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2014-007 - Objet : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2014 - ASSAINISSEMENT

A l'unanimité, les membres présents votent le budget primitif 2014 pour l'assainissement, savoir :

FONCTIONNEMENT 401 794,68 €

INVESTISSEMENT 505 630,09 €

A la majorité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2014-008 - Objet : MAINTIEN ADHESION ASSOCIATION PETITES CITES DE CARACTERE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par délibération en date du 20 décembre 2013, le conseil municipal s'était interrogé sur la continuité de son adhésion auprès de l'Association des Petites Cités de Caractère de la Sarthe.

En effet, afin d'être labellisée et pouvoir ainsi bénéficier des aides financières de la Région pour les travaux de mise en valeur du patrimoine, la commune doit être dotée d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). Toutefois, ce document n'a encore connu aucun commencement.

Cependant, le conseil municipal a reconnu que les conseils prodigués par l'Architecte placé auprès de cette association étaient très appréciés des habitants de la commune et permettaient ainsi que des rénovations aient lieu en respectant le centre ancien classé.

Suite à cette réunion du 20 décembre 2013, le conseil municipal souhaitait se donner un temps de réflexion afin de décider de la poursuite de cette collaboration ou non.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le devenir de son adhésion.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- **DECIDE** de procéder à un vote sur la question suivante :

* Pour le maintien de la commune dans l'association des petites cités de caractère

* Contre le maintien de la commune dans l'association des petites cités de caractère

RESULTAT DU VOTE

VOTANTS : 15

EXPRIMES : 13

Pour	12
Contre	1
Abstentions	2

- **DECIDE** de maintenir son adhésion au sein de l'association des petites cités de caractère.

A la majorité (pour : 12 contre : 1 abstentions : 2)

Réf : 2014-009 - Objet : BAIL CENTRE SOCIAL RURAL 2014

Le maire propose au conseil municipal afin de ne pas alourdir les charges budgétaires du centre social rural de ne pas revaloriser le montant du bail pour 2014.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- **DECIDE** de ne pas augmenter le loyer du centre social rural pour 2014 et par conséquent, de ne pas revaloriser le montant du bail.

A la majorité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2014-010 - Objet : SUBVENTION TRAVAUX DE FACADE
EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le maire informe le conseil municipal du courrier qu'il a reçu de M. CHARPENTIER sollicitant une subvention dans le cadre de travaux de rénovation de façade.

Ces travaux n'étant pas terminés, il propose que cette question soit reportée et représentée au conseil municipal lors de l'achèvement des travaux.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- **DECIDE** de reporter sa décision qui sera revue lors de l'achèvement des travaux.

A la majorité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

XXXXXXXXXX

Réf : 2014-011 - Objet : DEMANDE DE SUBVENTION ASSOCIATION "Les enfants de Laga"
EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le maire fait part au conseil municipal du courrier de Mme Annie PAPIN RIVIERE, présidente de l'association "les enfants de LAGA" et sollicitant une subvention pour l'achat d'un copieur.

Cette association a pour but d'améliorer les conditions de Santé, de Bien-être, d'Education des enfants et des jeunes de THIARE et FOUNDIOUGNE au SENEGAL.

La subvention demandée permettrait à l'association de financer l'achat d'un copieur pour une école primaire de THIARE.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'attribution d'une subvention et dans l'affirmative, d'en fixer le montant.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et considérant que la commune n'a pas vocation à subventionner des associations humanitaires :

- **DECIDE** de procéder à un vote sur la question suivante :

- * Pour l'attribution d'une subvention
- * Contre l'attribution d'une subvention

VOTANTS : 15
EXPRIMES : 15

* Pour 6 voix
* Contre 9 voix

- **DECIDE** de ne pas verser de subvention à l'association.

A la majorité (pour : 6 contre : 9 abstentions : 0)

Réf : 2014-012 - Objet : APPROBATION REGLEMENT ET PLAN DE FORMATION 2014
EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 1 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 précise que la formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des besoins des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

REGIME JURIDIQUE

Le régime de la formation des agents territoriaux est prévu par :

- * La loi n° 84-594 DU 12/07/1984 modifiée relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale,
- * Le décret n° 85-522 modifié du 22/05/1985 relatif à l'attribution aux agents de la Fonction Publique Territoriale du congé pour formation syndicale,
- * Le décret n° 85-603 modifié du 10/06/1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- * Le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Territoriale,
- * Les décrets n° 2008-512 et 2008-513 relatifs à la formation.

Un règlement de formation ainsi qu'un plan de formation pour 2014 ont été établis en commission et présentés au Comité Technique Paritaire du 20 février 2014 qui a donné un avis favorable.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur ce règlement ainsi que sur le plan de formation.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- **APPROUVE** le règlement de formation
- **APPROUVE** le plan de formation pour 2014
- **AUTORISE** le maire à signer les dits documents.

A la majorité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2014-013 - Objet : FONCTIONNEMENT COMPTE EPARGNE TEMPS
EXPOSÉ DES MOTIFS

CADRE JURIDIQUE

Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié
Circulaire du 31 mai 2010 sur la réforme du CET dans la fonction publique
Décret n° 2010-531 du 21 mai 2010

Il est rappelé que l'ouverture d'un compte épargne-temps (CET) est de droit si l'agent en fait la demande, sauf non respect des conditions réglementaires (agent en cours de stage ou ayant moins d'un an de service).

Chaque agent ne dispose que d'un seul compte épargne-temps et les jours accumulés se consomment comme des congés ordinaires. Aucun délai de péremption ne s'applique aux jours inscrits sur le CET.

L'inscription de nouveaux jours sur le CET s'effectue en tenant compte du solde de congés annuels, de jours de Réduction du Temps de Travail, et le cas échéant de jours de repos compensateurs, disponible au 31 décembre de chaque année.

Il n'est pas possible d'inscrire sur le CET un nombre de jours conduisant à dépasser le seuil de 60 jours, les jours ne pouvant être inscrits sont définitivement perdus.

La possibilité d'opter pour une ou plusieurs options de consommation des jours inscrits au CET est ouverte par délibération prise par le conseil municipal.

Le règlement du Compte Epargne Temps doit être soumis à l'avis du Comité Technique Paritaire avant que n'intervienne la délibération définitive du conseil municipal.

Dans un premier temps, le conseil municipal doit se prononcer sur :

les catégories de congés pouvant alimenter le CET sachant que les jours de congés, les jours de fractionnement et les jours RTT sont prévus par la loi :

* les repos compensateurs (heures supplémentaires, heures complémentaires)

puis décider s'il ouvre un droit à une compensation financière des jours épargnés.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- DECIDE de procéder à un vote sur les deux questions précédentes :

** les repos compensateurs peuvent-ils être déposés sur le CET ?*

Pour ou contre

VOTANTS : 15

EXPRIMES : 15

Pour	1 voix
Contre	14 voix

** les jours épargnés peuvent-ils faire l'objet d'une compensation financière ? Pour ou contre*

VOTANTS : 15

EXPRIMES : 14

Pour	2 voix
Contre	12 voix
Abstention	1 voix

Au vu du résultat des votes, le Conseil Municipal :

- DECIDE que les repos compensateurs ne pourront pas être déposés sur le CET et que les jours épargnés sur le CET ne feront pas l'objet d'une compensation financière,

- AUTORISE le maire à rédiger le règlement du CET quant aux modalités de prises de congés sur le CET,

- NOTE que le règlement lui sera présenté pour approbation ou modification dès lors que le Comité Technique Paritaire aura rendu un avis.

A la majorité (pour : 2 contre : 12 abstentions : 1)

Réf : 2014-014 - Objet : EXONERATION TAXE D'AMENAGEMENT
EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi de finances 2014 ajoutée une nouvelle exonération concernant les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Les taux fixés et les exonérations qui pourraient être appliqués sur la commune à compter du 1^{er} janvier 2015 doivent faire l'objet d'une délibération prise avant le 30/11/2014.

M. ROBIL Jarno explique que cette loi de finances a prévu également d'autres exonérations. La commission urbanisme pourrait éventuellement être chargée d'étudier ces différentes possibilités sachant que la délibération doit intervenir au plus tard le 30 novembre 2014.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- **DECIDE** de reporter sa décision quant à ces exonérations,
- **ACCEPTE** la proposition de M. ROBIL Jarno.

A la majorité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2014-015 - Objet : AVIS SAGE DU BASSIN DU LOIR
EXPOSÉ DES MOTIFS

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a adopté le 6 septembre 2013 son Projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour le bassin versant du Loir, signant ainsi l'aboutissement de près de 6 années de travaux et de concertation.

Ce document de planification fixe les objectifs et les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau conciliant préservation des milieux aquatiques et satisfaction des usages.

Conformément à l'article L.212-6 du code de l'environnement, il appartient désormais au conseil municipal de s'exprimer sur le contenu de ce projet qui disposera à terme d'une véritable partie réglementaire.

Il est demandé au Conseil Municipal de donner un avis sur le projet SAGE du bassin versant du Loir.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- **DECIDE** de procéder à un vote sur la question suivante :

- * Avis favorable au projet SAGE
- * Avis défavorable au projet SAGE

VOTANTS : 15

EXPRIMES : 13

Avis favorable	10 voix
Avis défavorable	3 voix
Abstentions	2 voix

Le conseil municipal :

- **EMET** un avis favorable au projet **SAGE** du Loir.

A la majorité (pour : 10 contre : 3 abstentions : 2)

Réf : 2014-016 - Objet : PRIX SCOLAIRES - ANNEE SCOLAIRE 2013-2014

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- **DECIDE** de fixer les montants des prix scolaires comme suit pour l'année scolaire 2013/2014 :

ECOLE MATERNELLE : 8 €/enfant (soit effectif connu au 01/01/2014 : 68 élèves)

ECOLE PRIMAIRE : 9 €/ enfant (soit effectif connu au 01/01/2014 : 121 élèves)

Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2014 - article 6714.

A la majorité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2014-017 - Objet : CONTRAT D'ASSURANCES DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la commune du Grand-Lucé de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les risques financiers résultant des obligations statutaires envers ses agents (maladie ordinaire, longue maladie/maladie longue durée, accident de service, maladie professionnelle,...) ;

- que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26

(alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide :

Article 1er : la commune du Grand-Lucé charge le Centre de Gestion de la Sarthe de souscrire pour son compte des conventions d'assurance, auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

* Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie/maladie longue durée, maternité, disponibilité d'office, invalidité

* Agents non affiliés C.N.R.A.C.L. : Accident du travail, maladie grave, maternité, maladie ordinaire

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2015

Régime du contrat : Capitalisation

Article 2 : Prend acte que les taux de cotisation et les garanties proposées lui seront soumis préalablement afin que la commune du Grand-Lucé puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe assurance souscrit par le centre de Gestion à compter du 1er janvier 2015.

A la majorité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2014-018 - Objet : RETROCESSION CONCESSION CIMETIERE M. GILLET Gilbert
EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 15 septembre 1982, M. GILLET Gilbert a acquis une concession dans le cimetière communal pour une durée de 50 ans et dont le coût s'élevait à 250 F, soit 38,11 €.

Cette concession n'a jamais été utilisée, M. GILLET a déménagé et a informé la mairie qu'il souhaitait rétrocéder cette concession.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur les conditions de rétrocession.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- **DECIDE** d'accepter la rétrocession de la concession N° 496 (N° du plan 41),
- **DECIDE** de rembourser M. GILLET à hauteur du prix d'achat, soit 38,11 €
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à cette affaire.

A la majorité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2014-020 - Objet : ELECTIONS MUNICIPALES - FOURNITURE ET REGLEMENT ETIQUETTES

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les candidats aux prochaines élections municipales demanderont à obtenir des étiquettes portant le nom et l'adresse des électeurs de la commune.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la gratuité ou non de ces étiquettes.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- **DECIDE** de procéder à un vote :

VOTANTS : 15

EXPRIMES : 12

Pour la gratuité :	3
Contre la gratuité :	9
Abstentions :	3

- **DECIDE** de fixer un prix forfaitaire à 91,80 € pour la fourniture et l'impression des étiquettes.

A la majorité (pour : 9 contre : 3 abstentions : 3)

La séance est levée à 0:00